

VD_GERICHTE ZQ09.022238 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.022238

FR: VD_GERICHTE ZQ09.022238 du 23 mars 2010

IT: VD_GERICHTE ZQ09.022238 del 23 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision entreprise, le recours est déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]). Il satisfait en outre aux autres - 5 - conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable à la forme. b) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Doit être considéré comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (Ueli Kieser, ATSG Kommentar, Schulthess 2003, ad art. 59 LPGA, p. 585 ss ; ATF 125 V 342 c. 4a, 123 V 115 s. c. 5a, 122 II 132 c. 2b et les arrêts cités). Selon la jurisprudence (relative à l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire, qui demeure valable sous l'empire de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, cf. TF 1C_86/2008 du 10 juillet 2008, c. 3), il n'existe pas d'intérêt digne de protection lorsque le recours vise exclusivement à mettre en cause la motivation d'une décision attaquée, sans tendre à la modification de son dispositif (ATF 115 V 417; cf. également Ueli Kieser, op. cit., p. 587). Or, pour ce qui a trait aux décisions concernant l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, seule la prestation constitue en principe l'objet du dispositif. Comme l'évaluation du degré d'invalidité, par exemple, ouvrant droit à la rente relève, en règle

- 6 - générale, de la motivation de la décision d'octroi de prestations, elle ne peut faire partie du dispositif que dans la mesure où elle fait l'objet d'une décision en constatation. Seul le dispositif étant attaqué, il convient, en cas de contestation des motifs d'une décision d'octroi de prestations, de rechercher si, dans le cas particulier, le dispositif n'est pas aussi remis en cause implicitement. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant a éventuellement un intérêt digne de protection à ce qu'il soit rendu une décision de constatation touchant le

point contesté de la décision (ATF 115 V 417 précité, c. 3b/aa et les arrêts cités). A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a notamment jugé que si une rente d'invalidité de l'assurance-accidents était allouée au titre de rente complémentaire, l'assuré avait un intérêt à faire constater que le degré de son invalidité était supérieur, même si cette augmentation n'influaient pas sur le montant de la rente. Il a considéré en effet qu'il n'était pas totalement exclu qu'une augmentation du taux d'invalidité ait une influence sur le montant de la rente complémentaire, de sorte que, dans le cas particulier, non seulement la motivation de la décision mais aussi son dispositif étaient implicitement remis en cause et l'intéressé avait ainsi un intérêt digne de protection à faire constater son taux d'invalidité (ATF 115 V 417, c. 3b/bb et cc). En revanche, la qualité pour recourir sera déniée à celui qui allègue un intérêt purement « théorique » ou qui fait valoir l'intérêt public à une gestion de l'assurance sociale conforme à la loi (ATF 111 V 153, ATF 122 V 373 concernant les caisses de chômage). b) Dans le cas présent, la recourante a clairement exposé dans son pourvoi qu'elle acceptait le refus de l'ORP de prendre en charge les frais des cours litigieux mais qu'elle contestait les raisons de ce refus. Elle a en effet insisté sur le fait qu'elle n'était « pas d'accord avec les raisons du refus » et qu'elle pouvait « accepter le refus dans [s]a situation » d'autant plus qu'elle avait retrouvé du travail à la suite de ces cours. Son mémoire complémentaire ne contient rien qui permette d'en déduire un changement de position à cet égard. En d'autres termes, on se trouve précisément dans un cas où seule la motivation de la décision entreprise est critiquée, sans que le dispositif ne soit remis en cause. Or comme exposé ci-dessus, la qualité pour recourir doit être déniée lorsque l'intérêt

- 7 - du recourant ne concerne que les considérants de la décision incriminée. On relèvera par ailleurs que l'assurée a déjà suivi les cours en cause - dont elle a assumé personnellement les frais et ne réclame pas le remboursement - et qu'on ne voit pas quel intérêt elle pourrait avoir à obtenir une décision constatant son droit, ou au contraire l'absence de droit, à la prise en charge par l'assurance chômage des frais de cours en question.

E. 5

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable et la décision entreprise confirmée. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. La décision attaquée est confirmée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme J. _____, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,

- 8 - - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.